

ANNEXE

I. ESPECES

Saumon k�eta	<u>Oncorhynchus keta</u>
Saumon coho	<u>Oncorhynchus kisutch</u>
Saumon rose	<u>Oncorhynchus gorbuscha</u>
Saumon sockeye	<u>Oncorhynchus nerka</u>
Saumon chinook	<u>Oncorhynchus tshawytscha</u>
Saumon masou	<u>Oncorhynchus masou</u>
Truite arc-en-ciel	<u>Oncorhynchus mykiss</u>

II. PRISE INVOLONTAIRE

1. La p eche des esp eces non anadromes est pratiqu ee   des moments, dans des secteurs et selon des m ethodes qui permettent de r eduire   un minimum, dans toute la mesure du possible, la prise involontaire de poissons anadromes, afin de l'amener   des niveaux insignifiants.

2. Lorsque deux Parties au moins notifient   la Commission cr ee en vertu des dispositions de l'article VIII qu'elles soup onnent des ressortissants ou des navires de l'une des Parties de se livrer dans la zone de la Convention   une p eche contraire aux dispositions de la pr esente Annexe, la Commission convoque une r eunion extraordinaire afin d'examiner la question dans les meilleurs d elais. Il incombe aux Parties qui ont donn e notification   la Commission de pr esenter les informations fondant ladite notification. Il incombe   la Partie dont les ressortissants ou les navires sont mis en cause de d emontrer que la p eche en question n'est pas pratiqu ee en contravention des dispositions de la pr esente Annexe. Si la Commission d ecide que cette d emonstration n'est pas concluante, la p eche en question est suspendue jusqu'  ce qu'il soit d emontr e qu'elle est conforme aux dispositions de la pr esente Annexe.